

VILLE DE BOULOGNE - BILLANCOURT

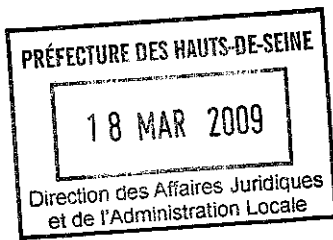
**ARRÊTÉ**

Règlement des cimetières  
de la ville :  
- 1 rue de l'Ouest  
- 48 avenue Pierre Grenier

Le Maire de la commune de Boulogne-Billancourt,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment  
ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des  
funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,  
Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les  
mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité  
publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les  
cimetières communaux,



**ARRÊTE**

**Article 1:**

Le règlement des cimetières est établi conformément au document annexé au présent arrêté.

**Article 2:**

L'arrêté du 17 mars 1987 portant règlement des cimetières est abrogé.

**Article 3:**

Le responsable de chaque cimetière ainsi que le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

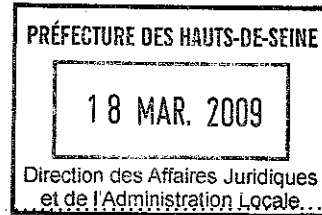
Le règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte des cimetières.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 12 MAR 2009

  
Pierre-Christophe BAGUET  
Député-Maire

# RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

## SOMMAIRE



### TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation*

Article 1 : Désignation des cimetières .....	1
Article 2 : Droit des personnes à une sépulture .....	1
Article 3 : Autorisation d'inhumer .....	1
Article 4 : Organisation des inhumations .....	1
Article 5 : Déroulement de l'inhumation .....	1
Article 6 : Inscriptions sur les tombes .....	2

#### *Chapitre 2 – Aménagement des cimetières*

Article 7 : Organisation territoriale et localisation des sépultures .....	2
Article 8 : Enregistrement des entrées .....	3

### TITRE 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9 : Mise à disposition gratuite .....	3
Article 10 : Durée de mise à disposition et d'utilisation .....	3

### TITRE 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 11 : Attribution des concessions .....	3
Article 12 : Durée des concessions .....	3
Article 13 : Arrêté de concession .....	3
Article 14 : Types de concessions funéraires .....	4
Article 15 : Superficie de la concession .....	4
Article 16 : Renouvellement des concessions .....	4
Article 17 : Rétrocession à la commune .....	4

### TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FOSSES, CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 18 : Creusement des fosses .....	5
Article 19 : Caveaux .....	5
Article 20 : Modalités nécessaires à la réalisation des travaux .....	5
Article 21 : Surveillance des travaux .....	6
Article 22 : Réalisation des fouilles .....	6
Article 23 : Approvisionnement et dépôt des matériaux .....	6
Article 24 : Déplacement des objets ou monuments funéraires .....	6
Article 25 : Entretien des concessions .....	7

### TITRE 5 – LES EXHUMATIONS

Article 26 : Dispositions générales .....	7
Article 27 : Modalités d'exécution des exhumations .....	8

### TITRE 6 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS

Article 28 : Reprise des terrains communs .....	8
Article 29 : Reprise des concessions non renouvelées .....	8
Article 30 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon .....	9

## **TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE**

Article 31 : Utilisation du caveau provisoire.....	9
--	---

## **TITRE 8 – POLICE DES CIMETIÈRES**

Article 32 : Heures d'ouverture des cimetières.....	9
Article 33 : Pouvoirs de police du maire.....	10
Article 34 : Atteintes au respect dû aux morts.....	10
Article 35 : Autres interdictions dans l'enceinte du cimetière.....	10
Article 36 : Circulation des véhicules et voies de circulation.....	11
Article 37 : Obligations du personnel des cimetières.....	11
Article 38 : Objets ou signes funéraires.....	12

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES (COLUMBARIUM, CAVEAUX CINÉRAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR)**

### ***Chapitre 1 – Le columbarium et les caveaux cinéraires***

Article 39 : Définition.....	12
Article 40 : Attribution d'une case de columbarium ou d'un caveau cinéraire.....	12
Article 41 : Dépôt d'urne.....	12
Article 42 : Inscriptions et ornements.....	12
Article 43 : Dépôt de fleurs et plantes.....	13
Article 44 : Renouvellement et reprise.....	13
Article 45 : Retrait des urnes.....	13
Article 46 : Scellement de l'urne.....	13
Article 47 : Travaux sur le columbarium.....	13

### ***Chapitre 2 – Le jardin du souvenir***

Article 48 : Jardin du souvenir.....	13
Article 49 : Autorisation de dispersion et surveillance.....	14

## **TITRE 10 – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Article 50 : Exécution du présent règlement.....	14
--	----

## TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### *Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation*

#### **Article 1 : Désignation des cimetières**

Deux cimetières communaux sont affectés aux inhumations :

- le cimetière situé, 1 rue de l'Ouest ou cimetière "Ancien"
- le cimetière situé, 48 avenue Pierre Grenier ou cimetière "Nouveau"

Les inhumations peuvent également avoir lieu au cimetière intercommunal, situé 108 rue de la Porte de Trivaux à Clamart (Hauts-de-Seine), régi par son propre règlement.

#### **Article 2 : Droit des personnes à une sépulture**

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières de la Ville, en application de l'article L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans les cimetières communaux de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### **Article 3 : Autorisation d'inhumer**

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières de la Ville sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité, la date et le lieu de naissance, le domicile, l'heure et la date du décès de la personne décédée.

Toute personne qui, sans cette autorisation fait procéder à une inhumation, est passible des peines prévues à l'article R 645-6 du code pénal.

Un délai de 24 heures doit être respecté entre le décès et l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention "inhumation d'urgence" est portée sur l'autorisation d'inhumer.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Toute prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker) doit être retirée avant l'inhumation

#### **Article 4 : Organisation des inhumations**

Toute inhumation doit faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de l'administration municipale, qui tient un planning afin que plusieurs convois n'aient pas lieu en même temps

Les convois funéraires ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière à l'exception de la plage horaire comprise entre 12 heures et 13 heures 30. En fin de journée, le dernier convoi est admis à pénétrer dans le cimetière 45 minutes avant l'heure de la fermeture, c'est-à-dire 16 h 15, heure d'hiver, et 17 h 15, heure d'été

Aucune inhumation n'est effectuée le samedi et les jours fériés.

#### **Article 5 : Déroulement de l'inhumation**

Le gardien ou son représentant doit, à l'entrée du convoi funéraire, exiger la présentation de l'autorisation d'inhumer, l'autorisation d'ouverture de la fosse ou du caveau, et éventuellement

l'autorisation de transport de corps dûment visée par les autorités de police. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation et assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou le caveau par les préposés des pompes funèbres, puis à la fermeture de la tombe.  
Il transcrit chaque inhumation sur le registre des entrées.

#### 1°) Inhumation dans un caveau

Lorsqu'une inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent du cimetière, par l'entrepreneur dûment habilité choisi par la famille.

L'ouverture est effectuée au plus tôt 24 heures et au plus tard 6 heures avant l'inhumation afin que si quelques travaux de maçonnerie, ou autres, sont jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Toutefois, pour les inhumations du lundi, aucun caveau ne sera ouvert avant le lundi matin.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, l'agent du cimetière fait déposer le corps dans le caveau provisoire, aux frais de la famille du défunt.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement isolée par une dalle scellée et le caveau immédiatement fermé.

#### 2°) Inhumation en pleine terre

Le démontage des monuments et les creusements s'effectuent 24 heures avant l'inhumation et le lundi seulement dès l'ouverture du cimetière. Dans ce cas, les inhumations se font uniquement après 11 heures.

Les fosses sont refermées au plus tard 6 heures après l'inhumation. Les vendredi et veille de jours fériés, la fosse doit être refermée aussitôt, afin qu'elle ne reste pas ouverte tout le week-end.

#### **Article 6 : Inscriptions sur les tombes**

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et de décès ne peut être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été autorisée par le maire 48 heures au préalable.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

### ***Chapitre 2 – Aménagement des cimetières***

#### **Article 7 : Organisation territoriale et localisation des sépultures**

Les cimetières sont aménagés en divisions.

La division se répartit en lignes ou rangées.

Les lignes sont divisées en emplacements où sont creusées les sépultures.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire dans l'ordre des disponibilités.

Chaque tombe reçoit un numéro d'identification.

Toutes les allées sont aménagées de telle sorte que les corbillards et voitures funéraires puissent exécuter leur parcours sans difficulté.

Un plan général des cimetières est déposé à la mairie et au bureau du cimetière. Il indique notamment les différentes divisions et lignes ainsi que les numéros des tombes en terrain commun, en terrain concédé et en columbarium.

### **Article 8 : Enregistrement des entrées**

Un registre des entrées est déposé au bureau de chaque cimetière sous la responsabilité du gardien. Il mentionne pour toute inhumation :

- les nom, prénoms, domicile du défunt,
- les dates de naissance, de décès et d'inhumation,
- les numéros de la division, de la ligne, de l'emplacement,
- la date, la durée et le numéro de la concession si cette dernière a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et des places disponibles.

## **TITRE 2 – INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 9 : Mise à disposition gratuite.**

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Ils sont destinés à l'inhumation pour laquelle il n'a pas été acquis de concession et pour les personnes non domiciliées sur la commune et qui y seraient décédées.

Les inhumations ont lieu en fosse individuelle. Les emplacements attribués sont fixés par la commune dans l'ordre des décès.

Dans les terrains communs, il ne peut être construit aucun caveau, ni fausse-case, ni semelle.

### **Article 10 : Durée de mise à disposition et d'utilisation**

La durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

## **TITRE 3 – INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ**

### **Article 11 : Attribution des concessions**

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire à toute personne qui en fait la demande. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable du tarif fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur ou concessionnaire, soit pour l'inhumation d'une personne relevant de l'article 2, soit en vue de sa propre inhumation.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Des acquisitions avant décès peuvent se faire pour des concessions reprises par la commune comportant l'édification d'une chapelle selon les conditions fixées par délibération du conseil municipal du 12 novembre 2002.

### **Article 12 : Durée des concessions**

La durée des concessions est fixée par délibération du conseil municipal. Ces concessions sont renouvelables. Des inhumations peuvent être effectuées dans des concessions perpétuelles et cinquantenaires existantes dans les cimetières communaux.

### **Article 13 : Arrêté de concession**

L'arrêté de concession précise notamment, les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, appelée le fondateur. Il indique également la situation de l'emplacement concédé, la surface ainsi que le type de concession

#### **Article 14 : Types de concessions funéraires**

Les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites "de famille". En cas de stipulations contraires, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné sur l'arrêté de concession.

Une concession est dite individuelle quand elle est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession.

Une concession est dite collective quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui ont droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé.

Une concession est dite de famille quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille, mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

#### **Article 15 : Superficie de la concession**

La superficie de la concession est de 2 m<sup>2</sup>. Dans chaque rangée, les tombes sont séparées les unes des autres par un espace libre de 0,30 mètre et de 0,30 mètre à la tête et 0,50 mètre aux pieds.

#### **Article 16 : Renouvellement des concessions**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé que durant l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Le renouvellement doit être présenté par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par un ayant droit est accordé pour l'ensemble des ayants droit du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur. Le renouvellement est accordé dans les conditions initiales fixées par le fondateur.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire ou ses ayants droit règlera le prix de la concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Le renouvellement prendra effet à compter de la date d'échéance de la concession initiale.

Les familles sont informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'administration municipale affiché au cimetière. Elles ne sont en aucun cas informées individuellement, les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficiles, en raison des fréquents changements d'adresse.

#### **Article 17: Rétrocession à la commune**

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Toutefois, elle n'est pas dans l'obligation de l'accepter. Seul, le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée.

Si la commune accepte la rétrocession, cette dernière n'est acceptée que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et s'il a été nivelé.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FOSSES, CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 18 : Creusement des fosses**

Les inhumations en pleine terre ne peuvent être effectuées à plus de 2,50 mètres de profondeur soit 3 places maximum.

La construction de "fausse case" (parois latérales cimentées) est obligatoire pour les concessions en pleine terre.

La délibération du conseil municipal du 29 janvier 2009 a rendu obligatoire la construction de fausse case. Par conséquent, pour les concessions dont l'acquisition est antérieure à la délibération fixant les tarifs pour 2009, la construction de fausse case se fait obligatoirement :

- soit au moment de la prochaine inhumation,
- soit au moment du renouvellement de la concession en cas d'effondrement de terrain,
- soit lors de travaux sur la concession.

### **Article 19 : Caveaux.**

Sur les terrains concédés, les concessionnaires peuvent, avec l'autorisation du maire, construire des caveaux.

La construction d'un caveau est obligatoire pour toutes les sépultures du cimetière situé, 1 rue de l'Ouest dit "cimetière ancien".

Pour la construction des caveaux, les règles suivantes doivent être respectées :

- les cases enfermant les corps doivent avoir au maximum 85 cm de largeur sur 2 m de longueur et une hauteur libre de 50 cm entre les dalles de séparation,
- le nombre de cases est limité à 4 maximum,
- le dessus de la voute des caveaux ne peut excéder le niveau du sol.

Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur doit toujours être à une profondeur minimum d'un mètre au-dessus de la dalle de fermeture placée au niveau du sol.

L'emploi de caveaux préfabriqués peut également être autorisé à condition que ces derniers présentent toutes les garanties de solidité requises.

L'inhumation d'urnes cinéraires est autorisée dans le vide sanitaire.

### **Article 20 : Modalités nécessaires à la réalisation des travaux**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument y compris semelle ou fausse case, faire des creusements en pleine terre, ou effectuer des travaux d'entretien sur les sépultures doivent faire viser, au plus tard 48 heures avant le début des travaux, leur demande de l'administration municipale puis :

- déposer au bureau du gardien du cimetière l'autorisation de travaux délivrée par la mairie,
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière,
- indiquer la nature et les dimensions des ouvrages.

Aucun travail de creusement, de coulage, pose de caveau, fausse case, semelle, plaque, gravure ne peut avoir lieu les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les veille, avant-veille et lendemain de la Toussaint et des Rameaux. En conséquence, les abords des travaux en cours seront nettoyés soigneusement par les entrepreneurs le soir précédant leur interruption.

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages etc ... ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Cependant, pour des raisons de sécurité et de salubrité, le terrain concédé doit être bordé sur toutes ses faces d'une semelle de 0,15 m à 0,20 m de largeur en ciment ou granit bouchardé avec arrêtes dépolies.



Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. En cas de non-respect, elles seraient enlevées par l'administration communale.

#### **Article 21 : Surveillance des travaux**

Le gardien du cimetière surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui peut nuire aux sépultures voisines, mais il ne supporte aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre les réparations conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par le gardien ou son représentant, même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

#### **Article 22 : Réalisation des fouilles**

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Elles doivent être étayées s'il y a lieu, de manière à prévenir les accidents ainsi que les éboulements dangereux pour les sépultures voisines.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre en rien la sécurité publique, ni entraver la libre circulation dans les allées.

#### **Article 23 : Approvisionnement et dépôt des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telles sortes que les chemins et les abords de sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol, ni vidés dans les égouts : le nettoyage de la canalisation serait alors à la charge de l'entreprise.

Le lavage des outils utilisés par les entreprises funéraires est interdit aux abords des fontaines.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et, en tout état de cause, devra être stocké dans des sacs à gravois. En particulier, les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les terres et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais des entrepreneurs en dehors du cimetière. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'il aurait commises aux allées.

#### **Article 24 : Déplacement des objets ou monuments funéraires**

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation écrite des familles intéressées et l'agrément du gardien du cimetière.

### **Article 25 : Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions sont entretenus et maintenus par le concessionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, par les ayants droit, en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais.

Dans tous les cas, le concessionnaire ou ses ayants droit, doit faire assurer, dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident.

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou pour toute autre cause. Elle ne procède pas non plus à la surélévation des monuments qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Si malgré toutes les précautions prises, un concessionnaire ou un de ses ayants droit était amené à constater une dégradation, l'administration municipale décline toute responsabilité.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines.

Les arbustes ne sont tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture et ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants droit reste responsable de tout dégât ou accident que les plantations pourraient occasionner, soit par leur chute, soit de toute autre manière. L'élagage et l'arrachage auront lieu à la première réquisition de l'administration municipale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, l'autorité municipale fera exécuter le travail d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les agents du cimetière pourront, au-delà d'un mois, enlever les fleurs coupées et les pots déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

## **TITRE 5 – LES EXHUMATIONS**

### **Article 26 : Dispositions générales**

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par les autorités judiciaires.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie au plus tard 48 heures avant la date prévue.

La demande d'exhumation est formulée par les plus proches parents du défunt. Elle ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture.

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

L'exhumation d'un corps peut être demandée, en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

### **Article 27 : Modalités d'exécution des exhumations**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration municipale.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation et celle-ci intervient dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient achevées au plus tard à 9 heures.

Par mesure de sécurité, aucune exhumation de concession pleine terre ne sera faite le lundi matin.

Aucune exhumation ne sera réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que pendant les mois de juillet et août, sauf en cas d'une nouvelle inhumation.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gardien et en présence du fonctionnaire de police délégué.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un cercueil de dimension appropriée.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans un nouveau cercueil.

Si des objets, de quelque valeur que ce soit, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés est dressé par le fonctionnaire de police assistant à l'opération et doit être signé par le gardien du cimetière et par toutes les personnes assistant à l'exhumation. Les objets sont déposés par le fonctionnaire de police au tribunal de grande instance.

En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil. En effet, les objets placés dans le cercueil révèlent l'affectation particulière et définitive, soit de la volonté du défunt, soit de la personne ayant eu qualité à pourvoir aux funérailles.

## **TITRE 6 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Article 28 : Reprise des terrains communs**

La reprise des terrains affectés à titre gratuit peut être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

### **Article 29 : Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

La reprise des concessions est annoncée aux intéressés au moins trois mois à l'avance par décision du maire portée à la connaissance du public par voie d'affiches et par publication dans le journal municipal.

L'administration n'est pas tenue de notifier l'avis de reprise au concessionnaire ou à ses ayants droit. De même, elle n'est pas tenue d'aviser le concessionnaire ou ses ayants droit de la date

d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits auprès du gardien du cimetière, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures dans le délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise. A défaut pour les familles de se conformer à cette disposition, la commune procédera d'office, à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement. Il en sera de même pour l'arrachage des arbustes.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

### **Article 30 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon**

Si après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon, en application des articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un cercueil de dimension appropriée, puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Ils peuvent être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

## **TITRE 7 – CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 31 : Utilisation du caveau provisoire**

La commune peut mettre à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, et après mise en bière, le corps de leurs défunts en attente de sépulture ou d'un transfert en dehors de la commune.

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire sur production d'une demande écrite remise par le plus proche parent du défunt et d'un titre justifiant d'une concession dans l'un des cimetières de la ville.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Lorsque la durée du séjour est inférieure à 48 heures, il ne sera pas exigé d'équipement particulier du cercueil. Si le dépôt est compris entre 2 et 8 jours, il sera exigé un cercueil hermétique, à moins que le corps n'ait reçu des soins de conservation.

Quelle que soit la durée, si le décès résulte des suites d'une maladie contagieuse, inscrite sur la liste des maladies énumérées par arrêté du ministre de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder quatre vingt dix jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office, soit dans le terrain concédé, soit en terrain commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet. Les frais résultant de ces opérations seront supportés par la personne signataire de la demande de dépôt qui effectuera immédiatement le règlement au Trésor public au prix du tarif en vigueur.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne peuvent être effectuées que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **TITRE 8 – POLICE DES CIMETIÈRES**

### **Article 32 : Heures d'ouverture des cimetières**

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année :

- de 8 h 00 à 17 heures du 3 novembre au dernier jour du mois de février;
- de 8 h 00 à 18 heures du 1<sup>er</sup> mars au 2 novembre.

### **Article 33 : Pouvoirs de police du maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières, en application de l'article L 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée

### **Article 34 : Atteintes au respect dû aux morts**

Toute personne qui pénètre dans les cimetières doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

L'entrée des cimetières est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes à bicyclette, motocyclette, patinettes, rollers, aux visiteurs accompagnés d'un animal domestique ou à tout autre animal même tenu en laisse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décentement ou qui par leur comportement sont susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

### **Article 35 : Autres interdictions dans l'enceinte du cimetière**

Il est expressément interdit :

- de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de fumer dans l'enceinte du cimetière,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes sur les tombes d'autrui,
- de déposer des ordures dans toute partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de photographier ou de filmer des monuments,
- de tenir des réunions autres que celles réservées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou stèles,

- de s'asseoir ou de marcher sur les pelouses et gazons et les intervalles de séparation des sépultures,
- de pénétrer dans les locaux non destinés au public,
- de donner à manger aux pigeons, aux chats se trouvant dans les cimetières, et à tout autre animal,
- de distribuer des tracts, appels, journaux,
- de chanter, de faire de la musique en dehors de la musique et des chants religieux ou laïcs chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire,
- de tenir des conversations bruyantes, et de créer des disputes.

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes et monuments.

Ces débris doivent être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage.

Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

### **Article 36 : Circulation des véhicules et voies de circulation**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, patinettes, rollers ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules funéraires,
- des véhicules des entrepreneurs funéraires pour le transport des matériaux et l'exécution des travaux,
- des véhicules du service du nettoyage et d'entretien,
- des véhicules de l'administration municipale,
- des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,
- des voitures particulières transportant des personnes handicapées, en incapacité temporaire ou malades autorisées par l'administration municipale.

Les véhicules particuliers sont tenus de céder, en toutes circonstances, le passage aux convois funéraires et aux véhicules de l'administration qui bénéficient dans l'enceinte du cimetière d'une priorité absolue.

Les fourgons doivent emprunter les allées selon les instructions du gardien.

Les voies de circulation intérieure doivent être constamment maintenues libres.

Le passage des camions de plus de 13 tonnes en charge est interdit, de même l'accès des semi-remorques de grande longueur.

Seuls les véhicules d'un gabarit hors tout dont le braquage s'inscrit dans un rayon de 8 m peuvent pénétrer.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

### **Article 37: Obligations du personnel des cimetières**

Il est expressément interdit, sous peine d'expulsion immédiate, à tous les agents des cimetières ainsi qu'aux personnes qui suivent les convois :

- de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit, sous peine de sanctions graves,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de faire à l'intérieur des cimetières ou à ses abords, une offre de service ou une remise de cartes commerciales d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de manière générale, il est interdit de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,

- de se charger du soin ou de l'entretien des sépultures par lui-même ou par personne interposée, sous peine de sanctions graves,
- d'informer sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial, un entrepreneur, sur les décès ou opérations funèbres, tout comme recommander aux visiteurs une entreprise funéraire en particulier.

Les gardiens ainsi que tous représentants de l'administration municipale des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

### **Article 38 : Objets ou signes funéraires**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et l'agrément du gardien.

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs de ces objets sera invitée à entrer au bureau du gardien pour donner toute explication nécessaire.

Le contrevenant est immédiatement conduit, s'il y a lieu, devant le fonctionnaire de police. Toutefois, la commune ne peut jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DES CIMETIÈRES (COLUMBARIUM, CAVEAUX CINÉRAIRES et JARDIN DU SOUVENIR)**

Des columbariums, des caveaux cinéraires et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### ***Chapitre 1 – Le columbarium et les caveaux cinéraires***

#### **Article 39 : Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes selon les modèles, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un tarif fixé par le conseil municipal.

Les cases sont destinées exclusivement à recevoir des urnes cinéraires.

Les caveaux cinéraires, également appelés cavurnes, sont des caveaux de dimensions réduites.

#### **Article 40 : Attribution d'une case de columbarium ou d'un caveau cinéraire**

Les conditions d'accès et d'une manière générale la réglementation des concessions de terrains s'appliquent aux concessions de cases de columbarium ou de caveau cinéraire.

Ces cases sont accordées pour une durée déterminée par le conseil municipal à toute personne qui en fera la demande selon les conditions énoncées, pour les concessions funéraires, à l'article 2 du présent règlement. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

Elles sont renouvelables à expiration suivant le tarif en vigueur.

#### **Article 41 : Dépôt d'urne**

Le dépôt d'urne dans l'emplacement doit être préalablement autorisé par le maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case sont effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

#### **Article 42 : Inscriptions et ornements**

- **Columbarium** : les gravures à même la case sont interdites. L'inscription des nom, prénom des personnes inhumées au columbarium se fait par l'apposition de plaques normalisées et fixées sur le couvercle de fermeture après autorisation délivrée par l'administration municipale.

Ces inscriptions doivent être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance des agents des cimetières.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornements (photo et porte-fleur) est autorisée sur les plaques d'inscription du columbarium.

Une déclaration doit être déposée auprès de l'administration municipale au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation.

- **Caveaux cinéraires** : à la demande du titulaire, il peut être procédé à l'inscription de l'identité des défunts sur une plaque amovible.

Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires (article 21).

#### **Article 43 : Dépôt de fleurs et plantes**

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet ou au pied du monument sous réserve que l'espace le permette et que l'endroit reste propre.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

#### **Article 44 : Renouvellement et reprise**

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou à défaut par ses ayants droit et s'opérer au plus tard dans les deux années qui suivent la date d'échéance du contrat.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

#### **Article 45 : Retrait des urnes**

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille du défunt et selon les conditions prévues à l'article 29 du présent règlement.

#### **Article 46 : Scellement de l'urne**

L'urne ne peut être scellée ainsi que son couvercle, exclusivement que sur un monument, une pierre tombale ou une stèle possédant une niche prévue à cet effet, de façon à ce que, sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

#### **Article 47 : Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien, ou la réfection du columbarium, nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.



## **Chapitre 2 – Le jardin du souvenir**

### **Article 48 : Définition**

Un emplacement appelé "jardin du souvenir" situé au cimetière avenue Pierre Grenier est spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts décédés ou domiciliés sur la commune. Peuvent également être dispersées les cendres provenant des reprises des concessions non renouvelées.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tout objet funéraire sur l'espace du jardin du souvenir.

### **Article 49 : Autorisation de dispersion et surveillance**

Chaque dispersion doit être autorisée par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès de l'administration municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion, préalablement autorisée sera opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Celle-ci est notamment chargée du respect du présent règlement et doit s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération est observée.

Chaque dispersion donne lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par le conseil municipal et sera inscrite sur un registre tenu par l'administration municipale.

## **TITRE 10 – EXECUTION DU REGLEMENT DES CIMETIERES**

**Article 50 :** Les représentants de l'administration municipale des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toute opération effectuée à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 12 MAR 2009



Pierre-Christophe BAGUET  
Député-maire